

## SECTION XI RECOUVREMENT

**50.** Sous réserve d'une entente conclue ou d'une retenue effectuée en application de l'article 30 de la loi, le débiteur d'un montant recouvrable doit rembourser au ministre chaque mois, à compter de la date de la délivrance du certificat prévu à l'article 31 de la loi, un montant suffisant pour permettre le remboursement de sa dette dans un délai maximum de 36 mois.

Le montant du remboursement effectué ne peut être inférieur à 56 \$ par mois.

Toutefois, si le montant recouvrable est dû à la suite d'une fausse déclaration, le montant du remboursement ne peut être inférieur à 112 \$ par mois ou, s'il est dû à la suite de plus d'une fausse déclaration, à 224 \$ par mois.

**51.** Le montant recouvrable doit être remboursé en totalité, sans délai et sans autre formalité ni avis, dès que le débiteur fait défaut de se conformer à l'article 50 ou à l'entente convenue avec le ministre en application de l'article 30 de la loi.

**52.** Pour l'application de l'article 30 de la loi, le ministre retient, sur chaque versement, un montant représentant 20 % du montant de la prestation à être versée au débiteur. Ce montant correspond à la prestation établie suivant la section II de la loi, compte tenu des ajustements s'il y a lieu, moins les déductions de l'impôt sur le revenu payables en vertu de la Loi sur les impôts et de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., (1985), c. 1, 5<sup>e</sup> suppl.).

Toutefois, lorsqu'un montant est dû à la suite d'une fausse déclaration, le ministre retient, sur chaque versement, un montant représentant 50 % du montant de la prestation à être versée au débiteur.

## SECTION XII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

**53.** Malgré le second alinéa de l'article 20 de la loi, la période de référence d'un travailleur autonome, dont la période de référence est l'année civile 2005, ne peut être prolongée.

**54.** Malgré l'article 4 de la Loi sur l'assurance parentale, la charge de juge ou de juge de paix magistrat nommé conformément à la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) ou à la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) ne deviendra visée par le régime d'assurance parentale que lorsque les prescriptions de la Partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires auront été observées en ce qui a trait à l'établisse-

ment le cas échéant, dans les conditions de travail de ces juges, d'un régime de congés parentaux prévoyant le versement d'indemnités ou de prestations complémentaires au régime de base établi par la Loi sur l'assurance parentale.

Le décret établissant un tel régime complémentaire fixera la date à compter de laquelle la charge de ces juges deviendra assujettie à la Loi sur l'assurance parentale.

**55.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

44908

### Projet de règlement

Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13)

#### Certaines mesures transitoires relatives au calcul de la moyenne des revenus assurables et au seuil de rémunération

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement concernant certaines mesures transitoires relatives au calcul de la moyenne des revenus assurables et au seuil de rémunération en matière d'assurance parentale, adopté par le Conseil de gestion de l'assurance parentale, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet prévoit des mesures transitoires relatives au calcul de la moyenne des revenus assurables aux fins du paiement des prestations prévues à la Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9) afin d'assurer à des clientèles particulières l'équivalent de ce qu'elles recevraient en vertu du régime établi en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23).

Aux mêmes fins, ce projet prévoit également des mesures transitoires concernant le seuil de la rémunération que peut gagner une personne avant réduction de ses prestations.

Ce projet n'a aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Jean-François Bernier, 1122, chemin Saint-Louis, 1<sup>er</sup> étage, bureau 104, Sillery (Québec) G1S 1E5; numéro de téléphone: (418) 528-8818; numéro de télécopieur: (418) 643-6738.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir au président-directeur général du Conseil de gestion de l'assurance parentale, 1122, chemin Saint-Louis, 1<sup>er</sup> étage, bureau 104, Sillery (Québec) G1S 1E5; numéro de téléphone: (418) 643-1052; numéro de télécopieur: (418) 643-6738, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication.

*Le président-directeur général du  
Conseil de gestion de l'assurance parentale,*  
DENIS LATULIPPE

## Règlement concernant certaines mesures transitoires relatives au calcul de la moyenne des revenus assurables et au seuil de rémunération en matière d'assurance parentale

Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13, a. 102 et 105)

**1.** La personne qui, aux fins du paiement des prestations prévues dans la Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9), demande au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale d'établir la moyenne de ses revenus assurables à partir d'au plus 26 semaines consécutives précédant le début de sa période de référence, en application du premier alinéa de l'article 102 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13), à l'exclusion des semaines comptant du revenu assurable inférieur à 225 \$, doit se conformer aux conditions établies à l'article 24.2 du Règlement sur l'assurance-emploi (DORS/96-332) pour l'application de ce mode de calcul du taux de ses prestations hebdomadaires.

Le montant des prestations établi suivant les articles 18 et 21 de la Loi sur l'assurance parentale et du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, édicté par le décret n<sup>o</sup>....., du..... 2005, est alors majoré de toute somme nécessaire pour permettre à cette personne de recevoir l'équivalent du montant global des prestations auquel elle aurait eu droit en vertu de l'article 24.2 du Règlement sur l'assurance-emploi.

**2.** La personne qui, aux fins du paiement des prestations prévues dans la Loi sur l'assurance parentale, demande au ministre d'établir la moyenne de ses revenus assurables à partir des 14 semaines comportant le montant le plus élevé de revenu assurable d'employé en application du deuxième alinéa de l'article 102 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives, doit se conformer aux conditions établies en

vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ou de ses règlements pour l'application de ce mode de calcul du taux de ses prestations hebdomadaires.

Le montant des prestations établi suivant les articles 18 et 21 de la Loi sur l'assurance parentale et du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, est alors majoré de toute somme nécessaire pour permettre à cette personne de recevoir l'équivalent du montant global des prestations auquel elle aurait eu droit en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi ou de ses règlements.

**3.** Aux fins de l'application de l'article 105 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives, un prestataire qui reçoit une rémunération au cours d'une semaine de prestations peut demander au ministre qu'il soit déduit des prestations payables un montant correspondant à la fraction de la rémunération reçue au cours de cette semaine qui dépasse le plus élevé des montants suivants, 75 \$ ou 40 % de ses prestations hebdomadaires si celles-ci sont de 200 \$ ou plus.

Lorsque le prestataire aurait eu droit à la hausse de son seuil de rémunération en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi ou de ses règlements, le montant des prestations établi suivant les articles 18 et 21 de la Loi sur l'assurance parentale et des articles 41 à 43 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, est majoré de toute somme nécessaire pour permettre à ce prestataire de recevoir l'équivalent du montant global des prestations auquel il aurait eu droit en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi ou de ses règlements.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

44909

## Projet de règlement

Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9; 2005, c. 13)

### Taux de cotisation au régime d'assurance parentale

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, dont le texte figure ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.